

Arrêté n°2022 DCPAT/BE- 80 en date du 13 mai 2022

autorisant monsieur le directeur de la société Cérience à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (silos plats) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPAT/BE-267 en date du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 : exploitation d'un barnum de stockage de céréales, révision quinquennale de l'étude de dangers, modification du stockage d'émulseur et modification de l'aspiration des lignes de triage sur le site Jouffray-Drillaud à Cissé ;

Vu la demande de modification des installations d'aspiration des lignes de triage numéros 1, 2, 3 et 5 et de traitement des poussières du 6 avril 2020, complétée les 23 novembre et 11 décembre 2020 ;

Vu la demande de révision du prélèvement d'eau maximal autorisé du 5 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance relatif à un projet de modification des installations de séchage des semences, dans sa version V 2.0 du 19 avril 2021, établi par la société Socotec, et transmis par l'exploitant par courriel du 30 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Cérience déposée le 5 octobre 2021 et complétée le 8 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis du Coderst en date du 7 avril 2022 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Cérience le 26 avril 2022 et la réponse de la société en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que les projets de modification décrits par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne conduisent à des phénomènes dangereux à l'extérieur du site ;

Considérant que dans son courrier du 10 octobre 2021, complété le 8 février 2022, la société Cérience justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation du site de Cissé ;

Considérant que l'exploitant est tenu à la constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en ce qui concerne d'une part les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, les équipements associés aux aspirations et traitement de l'air et l'évaluation en permanence de la teneur des poussières rejetées, d'autre part sur les conditions d'implantation et de fonctionnement du séchoir des semences fourragères ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Cérience, SIREN 822 478 152, dont le siège social est basé route de la Ménitré 49 250 Beaufort-en-Anjou, est autorisée à exploiter, en substitution à la société Jouffray-Drillaud, au sens du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, l'installation de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques située 4 avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, 86 170 Cissé, SIRET 822 478 152 00041, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'installation de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques de Cissé.

ARTICLE 3– DISPOSITION ABROGÉE

L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-154 en date du 3 mai 2016 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Jouffray-Drillaud pour les installations qu'elle exploite 4, avenue de la CEE – RD 347 à Cissé et modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, est remplacé par les tableaux et les alinéas suivants :

Rubrique Alinéa	Régime ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
4120 1	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *
4120 2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4130 1	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *
4130 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4140 1	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *
4140 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4150	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	< 200 t *

4510	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t	< 2 000 t *
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	< 2 000 t *
1510 2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	318 600 m ³
2160 1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	30 000 m ³ de stockage permanent
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	555 kW
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs de 800 kW soit 1,6 MW
2925 1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	90,1 kW
4110 2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	< 200 kg *
4331 3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	< 100 t *

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

* : Les stockages respectent par ailleurs les quantités suivantes :

- < 2 000 t pour l'ensemble des 5 cellules phytopharmaceutiques de stockage du site ;
- < 200 kg pour l'ensemble des produits liquides et solides de la rubrique 4110 ;
- < 200 t pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 ;
- < 100 t pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331.

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Rubrique	Régime IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	Déclaration	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 50 ha	Surface imperméabilisée du site de 58 121 m ²

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est ajouté un article 1.6 comme suit :

ARTICLE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Le maintien en activité des installations de Cissé est subordonné à l'existence de garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour tenir compte des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	45 t de matières actives
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	38 t de matières actives

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 100 000 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 en prenant en compte un taux de conversion francs/euros de 6,55957, un indice TP01 de 116,1 (paru au JO du 23 novembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.6.3 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.*

Article 1.6.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme suit.

I.- Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit/rejet	Installations raccordées	Description
1	Chaîne de triage n° 1 et 5	Aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
2	Chaîne de triage n° 2 et 3	Aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
3	Chaîne de triage n° 4	Aspiration de la chaîne et filtre extérieur
4	Ligne d'enrobage	Aspiration de la ligne et filtre extérieur
5	Ligne d'ensachage	Aspiration de la ligne et filtre extérieur

II.- Le tableau de l'article 3.2.3 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1, 2, 3, 4 et 5
Poussières	20 mg/Nm ³

III.- Le dernier alinéa de l'article 8.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chaînes de triage n° 1, 2, 3, 4 et 5, de la ligne d'enrobage et de celle d'ensachage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation.

Les systèmes d'aspiration sont reliés par entité (chaînes 1 et 5, chaînes 2 et 3, chaîne 4, enrobage, ensachage) à une installation dédiée de traitement des poussières dont le dimensionnement permet de respecter les valeurs limites de concentration. Les filtres à manche sont protégés par des événements dimensionnés selon les règles de l'art, qui débouchent sur l'extérieur et à l'écart du passage du personnel.

A l'exception de la ligne d'ensachage, chaque système d'aspiration comporte un ou plusieurs clapets anti-retour protégeant les installations de production amont. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement des organes de sécurité. Les ventilateurs des systèmes d'isolation sont notamment munis en tant que de besoin, de caissons d'insonorisation appropriés permettant de respecter les niveaux acoustiques réglementaires : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit.

L'exploitant met en place une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets provenant de la collecte du traitement de l'air sont récupérés dans des bennes individuelles régulièrement remplacées et placées dans des enceintes fermées. L'ancien local

déchets dédié à la récupération des poussières est utilisé pour la récupération des poussières lourdes du process de triage. »

ARTICLE 7 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

«

Les prélèvements d'eau à usage industriel sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)</i>	<i>Prélèvement maximal autorisé</i>
<i>Eaux réseau public</i>	<i>Réseau public</i>	<i>/</i>	<i>500 m³ par an</i>

»

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS DE SÉCHAGE DES SEMENCES

Article 8.1 – Modification des installations dédiées au séchage des semences

L'exploitant est autorisé à réaliser les modifications objets du porter-à-connaissance du 19 avril 2021 susvisé sous réserve du respect des éléments présentés dans ce dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Article 8.2 – Adaptation des prescriptions existantes

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme suit.

I.- À l'article 1.2.3, dans la phrase « [...] des locaux destinés [...] au séchage (repères 9 et 10) [...] », la mention « et 10 » est supprimée.

II.- L'avant-dernier alinéa de l'article 8.3.1 est remplacé par un nouvel article 8.3.2 comprenant les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.3.2 – SÉCHAGE DES SEMENCES

Le séchage des semences est réalisé au moyen d'un séchoir d'une capacité de 39 conteneurs répartis sur 3 étages, permettant l'apport d'air au moyen de deux ventilateurs. Ce séchoir peut fonctionner avec de l'air réchauffé, généré au moyen de deux brûleurs à gaz naturel.

La surface de séchage est assurée dans un parallélépipède dont les dimensions maximales sont d'une longueur de 20 mètres, largeur 2,7 mètres et hauteur 5,2 mètres. La paroi ouest du séchoir comprend une résistance au feu classée REI 15, le justificatif correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de sécurités décrites dans le porter-à-connaissance du 19 avril 2021 susvisé sont mises en place, et comprennent notamment :

- les anciennes installations sont démantelées, la cuve de stockage fioul et les canalisations d'alimentation associées sont inertées ;*
- une bande de 1,5 m est laissée libre entre la paroi du bâtiment de production et le séchoir de semence. Un affichage rappelle l'interdiction de stockage dans cette zone ;*
- toutes dispositions sont prises afin de limiter les émissions sonores des installations. Les ventilateurs sont notamment équipés de systèmes d'insonorisation ;*
- les moyens de sécurité au niveau de son réseau d'alimentation gaz, sont les suivants :*

- présence d'une vanne de coupure générale, à l'entrée du bâtiment ;
- présence de deux électrovannes de coupure, à réarmement manuel, avec une coupure automatique en cas de pression de gaz trop faible à l'intérieur du réseau, de pression de gaz trop important à l'intérieur du réseau, de coupure de l'alimentation électrique, d'activation de l'arrêt d'urgence ou de détection gaz sur la panoplie gaz des brûleurs du séchoir ;
- présence d'une vanne de coupure au niveau de l'atelier enrobage ;
- présence d'une vanne de coupure au niveau de chaque brûleur du séchoir.
- la panoplie de chaque brûleur gaz du nouveau séchoir de semences est composée des éléments suivants : une vanne manuelle de coupure, un régulateur de pression sur la rampe principale d'alimentation gaz, une électrovanne de sécurité, une électrovanne principale, une électrovanne pilote, une vanne modulante ;
- le démarrage du brûleur suit le cycle suivant :
 1. démarrage du brûleur avec un programmeur : pré ventilation du générateur pendant une temporisation de 30 secondes puis allumage de la flamme pilote ;
 2. stabilisation et détection de la flamme par cellule ultraviolet ;
 3. enclenchement de la vanne principale ;
 4. enclenchement de la vanne modulante.

La vanne modulante est actionnée par l'intermédiaire d'un régulateur de température avec une sonde de température PT100. La température de mise en sécurité de l'installation est de 60 °C ;
- le brûleur se met en sécurité dans les cas suivants : perte du signal de flamme, baisse de pression gaz, excès de pression gaz, arrêt de la ventilation, dépassement de la température seuil de sécurité ou détection d'une fuite de gaz au niveau de la panoplie gaz du brûleur.

En cas de défaut, l'installation se met automatiquement en sécurité et seul un réarmement manuel peut être réalisé pour remettre en fonctionnement l'installation. L'armoire électrique pilotant la nouvelle installation de séchage est placée à l'écart du séchoir, à l'intérieur du bâtiment.

Les brûleurs du nouveau séchoir de semences en conteneurs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien avant chaque campagne de séchage des semences. Ces actions sont tracées.

Les lots des semences fourragères séchées sont suivis et tracés par l'exploitant qui définit les durées de séchage des conteneurs compte tenu des taux d'humidité de départ et pour le stockage. Le personnel associé au séchage est formé à la maîtrise de cette activité et aux risques liés au gaz naturel. »

ARTICLE 9 – ANTÉRIORITÉ DES ENTREPÔTS

Au chapitre « 8.2 Règles d'aménagement des entrepôts » de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, il est ajouté un article 8.2.2 intitulé « antériorité des entrepôts » :

« ARTICLE 8.2.2 – ANTÉRIORITÉ DES ENTREPÔTS

Il est donné acte de l'antériorité des entrepôts et bénéficie des droits acquis comme suite au porter-à-connaissance du 15 décembre 2021 pour l'ensemble des zones de stockage couvert du site classée en rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un volume égal à 318 000 m³.

Les installations respectent l'arrêté ministériel en vigueur et notamment son annexe V partie I pour les entrepôts mis en service avant le 1^{er} janvier 2003. »

ARTICLE 10 – Plan d’opération interne

L'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé relatif au plan d'opération interne est complété par l'alinéa suivant :

« Le POI comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel en vigueur ;
- les dispositions prises pour l'état des matières stockées conformément aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Cérience dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cissé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Cissé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Cérience,

et dont une copie sera adressée à :

- madame la maire de Cissé,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par déléation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

